FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2022-01

Concerne : DÉPASSEMENT INDICE-PIVOT DÉCEMBRE 2021 – MODIFICATION MONTANTS FSEFM

En décembre 2021, l'indice-pivot a été dépassé de sorte que les montants suivants sont adaptés :

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 6,27 € pour une allocation complète et de 3,14 € pour une demi-allocation a augmenté de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice-pivot social a été dépassé en décembre 2021, les montants précités seront portés à
6,40 € pour une allocation complète de chômage complet et à
3,20 € pour une demi-allocation de chômage complet
à partir du **01/01/2022**.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 83,34 € par mois après un emploi à temps plein et de 41,67 € par mois après un emploi à temps partiel a augmenté de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice-pivot social a été dépassé en décembre 2021, les montants précités seront portés à
85,01 € pour une allocation complète dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés et à
42,51 € pour une demi-allocation dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés
à partir du **01/01/2022**.

En ce qui concerne le RCC, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation patronale ONSS – DECAVA, le montant de 166,69 € sera porté à **170,02** € et de 83,34 € à **85,01 €** à partir du 01/01/2022.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 170,02 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 85,01 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 170,02 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 85,01 € après un emploi à temps partiel.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 01/2022

Tel. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be